DÉCLARATION

des parties prenantes non étatiques du secteur forestier de la République démocratique du Congo sur les 48 contrats de concession forestière de conservation à visée carbone

« Pour un marché carbone congolais crédible, fondé sur la légalité des titres et la transparence »

Nous, organisations de la société civile environnementale et organisations représentant les communautés locales et les peuples autochtones pygmées, rassemblées autour du Groupe de Travail Climat REDD+ Rénové (GTCRR), avec les délégués du secteur privé forestier, des autorités coutumières du Congo, des experts, des chercheurs et d'autres parties prenantes du secteur forestier de la République démocratique du Congo ;

Réunis à Kinshasa les 17 et 18 novembre 2026, dans la salle de conférence Kahuzi-Biega du Bâtiment administratif Paul Panda (ex Tembe na Tembe), dans le cadre de l'atelier multipartite consacré aux 48 contrats de concession forestière de conservation à visée carbone publiés au Journal officiel, numéro spécial du 25 mai 2026 ;

Conscients que les forêts de la République démocratique du Congo constituent un patrimoine national dont la gestion engage l'avenir des communautés qui en dépendent, ainsi qu'un bien d'importance mondiale pour la stabilité du climat ;

Rappelant que, par la Lettre d'intention conclue le 2 novembre 2021 avec l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) pour la période 2021-2031, et conformément au décret n° n° 011/26 du 20 mai 2011, notre pays, la République Démocratique du Congo, s'est engagé à publier les contrats de tous les secteurs liés à l'utilisation des terres, et que le Président de la République s'est engagé, par ailleurs, à obtenir l'annulation des contrats douteux de concession forestière ;

Ayant pris connaissance des 48 contrats publiés, tous datés du 24 mars 2017 et signés, pour le compte de la République Démocratique du Congo, par un ancien Ministre ayant les forêts dans ses attributions, qui portent au total sur 13 565 415 hectares situés dans vingt territoires de cinq provinces (Tshuapa, Équateur, Sud-Ubangi, Nord-Ubangi et Mongala), au profit de quatre sociétés, GTC, BIG TRUST, ICB et BRIC, dirigées, selon les contrats concernés, par une même personne physique ;

Rappelant que la légalité de ces attributions s'apprécie au regard des textes en vigueur au 24 mars 2017, et que toute utilisation actuelle ou future de ces espaces à des fins carbone relève de l'Ordonnance-loi n° 26/016 du 7 septembre 2026 ;

Convaincus que la valeur et la crédibilité du carbone congolais reposent d'abord sur la légalité incontestable des titres auxquels les projets sont adossés ;

Attachés au dialogue et à la concertation avec les pouvoirs publics comme voie privilégiée de résolution des questions de gouvernance forestière ;

Adoptons la présente déclaration.

I. CE QUE NOUS AVONS CONSTATÉ

La confrontation des contrats publiés avec les textes applicables fait apparaître sept irrégularités, réparties en quatre catégories selon leur degré de certitude :

- trois sont établies par la seule lecture des contrats et de la loi. Les deux premières suffisent chacune, à elle seule, à fonder l'illégalité des titres ; la troisième a privé les contrats de toute opposabilité aux tiers pendant plus de neuf ans et soulève de sérieuses interrogations ;
- deux sont probables et doivent être confirmées par la production des dossiers administratifs ;
- une est discutée et n'est invoquée qu'à titre complémentaire ;
- la dernière est une hypothèse qui appelle des vérifications matérielles.

I.1. Irrégularités établies par la seule lecture des contrats et de la loi

I.1.1. Un plafond légal dépassé par chacune des quatre sociétés

La répartition de l'attribution entre plusieurs contrats ne neutralise pas cette exigence, puisque la loi vise la superficie totale concédée. Le découpage la confirme au contraire : 27 des 48 contrats se situent entre 290 000 et 300 000 hectares, dont deux exactement à 300 000 hectares, et aucun ne franchit ce seuil.

Le dernier alinéa de l'article 92 du Code forestier interdit de concéder à une même personne, en un ou plusieurs tenants, des forêts d'une superficie totale supérieure à 500 000 hectares. Chacune des quatre sociétés dépasse ce plafond à elle seule : GTC détient 5 993 221 hectares (près de 12 fois le plafond), BIG TRUST 2 914 507 hectares (5,8 fois), ICB 2 790 954 hectares (5,6 fois) et BRIC 1 866 733 hectares (3,7 fois). Ensemble, ce groupe totalise plus de 27 fois le plafond légal.

La violation est constituée société par société. Plusieurs indices font en outre présumer un contrôle économique commun, qui aggrave la violation sans lui être nécessaire :

- une même personne à leur tête, selon les contrats publiés ;
- un même siège social déclaré à Limete pour GTC et BIG TRUST ;
- une numérotation continue, du n° 020 au n° 067 ;
- une même date et une même autorité signataire.

La réserve des droits acquis est par ailleurs inopérante, car il s'agit d'attributions nouvelles et non de conversions d'anciens titres.

Ce dépassement indiscutable porte atteinte à une règle destinée à prévenir la concentration du domaine forestier entre quelques mains. Il placerait en outre un seul groupe économique en position de capter une part considérable du potentiel carbone national et des revenus qui en découlent, au mépris des principes de transparence, d'équité et d'intégrité qui doivent

fonder ce marché naissant. Il appelle, dès lors, de la part des autorités actuelles une décision conséquente.

1.1.2. Une publication intervenue plus de neuf ans après la signature

Le décret n° 011/26 du 20 mai 2011 impose la publication des contrats dans un délai de 60 jours après leur signature. Les contrats, datés du 24 mars 2017, n'ont été publiés que le 25 mai 2026, soit 3 349 jours plus tard, plus de neuf ans après leur signature alléguée. Ce manquement n'emporte pas à lui seul la nullité des actes, mais il les rend inopposables aux tiers pendant toute cette période. Il soulève en outre deux interrogations sérieuses.

a. Le silence des examens successifs des titres forestiers.

Depuis 2017, plusieurs examens conduits par le Ministère, ou avec sa participation, auraient dû faire apparaître ces contrats :

- l'audit des concessions forestières réalisé par l'Inspection Générale des Finances, commandé en 2020 et publié en avril 2022 ;
- la revue légale des concessions forestières financée par l'Union européenne ;
- les travaux de la commission de revisitation des contrats forestiers, conduits de 2022 à 2024 par le Ministère de l'Environnement, dont le rapport proposait la résiliation de trente contrats d'exploitation et de conservation.

À notre connaissance, aucun de ces examens ne mentionne les 48 contrats. Ce silence renforce les doutes sur la date réelle de leur établissement (point 1.4).

b. Le moment de la publication.

Aucune explication n'a été donnée sur les raisons pour lesquelles les ministres successifs ne les ont pas publiés depuis 2017. Aucune n'a été donnée non plus sur leur publication en mai 2026, à la veille de l'adoption de l'Ordonnance-loi n° 26/016 du 7 septembre 2026 qui organise le marché du carbone. Nous demandons que ces circonstances soient éclaircies.

1.2. Irrégularités probables, à confirmer par les dossiers administratifs

1.2.1. L'absence d'enquête publique préalable et la méconnaissance des droits des communautés locales et peuples autochtones pygmées

L'article 84 du Code forestier et l'arrêté n° 024 du 7 août 2008 imposent que toute concession soit précédée d'une enquête publique, destinée notamment à constater les droits des communautés locales. Aucun rapport d'enquête n'est visé par les contrats, et aucune trace n'en a été identifiée dans les vingt territoires concernés. Il s'agit d'une formalité substantielle, dont l'omission vicie l'attribution.

Faute d'enquête publique, rien n'établit que les communautés concernées aient été informées et consultées, ni qu'elles aient donné leur consentement libre, informé et préalable. En tout état de cause, la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées, bien que postérieure à 2017, s'impose à toute mise en œuvre actuelle ou future de ces concessions, notamment à des fins carbone.

Le risque est d'autant plus sérieux que douze contrats sont localisés dans le territoire de Monkoto, qui abrite aussi une partie du Parc National de la Salonga, site du patrimoine mondial, et deux dans le Territoire de Befale, où se trouve la Réserve de Faune de Lomako-Yokokala. D'éventuels chevauchements doivent être vérifiés par superposition cartographique.

Si ces enquêtes ont bien été menées, nous demandons que soient rendus accessibles, pour chacune des concessions, les rapports d'enquête et les procès-verbaux des réunions publiques tenues à cette occasion, afin que leur conformité aux exigences légales puisse être appréciée.

1.2.2. Un recours au gré à gré non motivé

L'adjudication est le principe (article 83 du Code forestier et article 2 du Décret n°011/27) ; le gré à gré est une exception, qui doit être motivée et autorisée (article 86) et assortie de garanties techniques et financières (article 87). Une attribution de gré à gré suppose donc un dossier comprenant au minimum :

a. la requête du futur concessionnaire, accompagnée d'une offre technique et d'une offre financière ;
b. le procès-verbal d'évaluation de ces offres, attestant sa capacité technique et financière ;
c. la décision motivée autorisant le recours au gré à gré ;
d. l'arrêté d'attribution.

Les contrats ne visent aucune de ces pièces et ne font état d'aucune évaluation. Rien n'établit dès lors que la capacité de chacune des quatre sociétés à gérer les superficies qui lui ont été concédées, jusqu'à près de 6 millions d'hectares pour l'une d'elles, ait jamais été vérifiée. Si ce dossier existe, nous demandons qu'il soit rendu accessible pour chacune des concessions.

1.3. Point discuté, invoqué à titre complémentaire : la question du moratoire

L'article 23 du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 maintient la suspension des allocations forestières, jamais levée, afin d'empêcher toute nouvelle attribution avant planification. Nous sommes conscients que cette mesure est généralement interprétée comme visant l'exploitation forestière industrielle, et que des concessions de conservation ont été attribuées depuis 2011. Ce point n'est donc invoqué qu'à titre complémentaire.

1.4. Hypothèse à vérifier : la date réelle des actes

Un faisceau d'indices conduit à s'interroger sur la date réelle de signature des contrats :

1. l'absence de toute trace des étapes de la procédure d'attribution ;
2. plus de neuf ans de non-publication, et l'absence des contrats dans les examens successifs des titres forestiers ;
3. une date unique pour 48 contrats de grande ampleur ;
4. une numérotation continue ;
5. un calibrage systématique sous le seuil de 300 000 hectares ;
6. des incohérences de localisation : dix contrats rattachés à une province erronée, et deux contrats, n° 037 et 038, identiques en superficie et en localisation.

Si un antidatage était démontré, les actes seraient inexistants et les faits relèveraient des articles 124 à 126 du Code pénal relatifs au faux et à l'usage de faux. Nous formulons cette hypothèse au conditionnel et demandons qu'elle soit vérifiée.

1.5. Qualification

Les vices relevés, et en premier lieu le dépassement du plafond légal, sont d'ordre public : aucune régularisation ne peut les couvrir. La fraude corrompant tout, des actes obtenus ou établis en fraude à la loi ne peuvent fonder ni droits acquis ni confiance légitime.

II. CE QUE NOUS DEMANDONS

À la Ministre de l'Environnement, Développement Durable et Nouvelle Économie du Climat (MEDD-NEC) :

a. de prononcer sans délai la suspension conservatoire de ces 48 contrats, afin de geler toute démarche fondée sur ces titres ;

b. de procéder à la superposition cartographique de ces espaces avec les aires protégées, les autres titres sectoriels et les programmes juridictionnels, afin de prévenir tout conflit de droits et tout double comptage.

c. de mettre en demeure les titulaires et, au terme d'une procédure contradictoire, de procéder, le cas échéant, au retrait motivé ou résiliation des contrats, publiés au Journal Officiel ;

d. de rendre accessible au public les dossiers d'attribution, les registres du Cabinet et du Secrétariat général pour l'année 2017, les preuves de paiement du prix de l'acquisition et des redevances dues depuis 2017, ainsi que les preuves de transmission des contrats au Journal officiel, et de faire établir la cartographie des 48 concessions.

Aux autorités et organes du marché du carbone :

- de n'accorder aucune autorisation, homologation, aucun enregistrement ni transfert fondé sur ces contrats, et de donner des instructions en ce sens aux autres services compétents.

Au Gouvernement :

- de garantir que toute décision future sur ces espaces respecte la légalité et plus spécialement les droits des communautés locales et des peuples autochtones pygmées, notamment leur consentement libre, informé et préalable.

Aux partenaires techniques et financiers, en particulier à l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI) :

- de suivre le traitement réservé à ces contrats au titre des engagements pris dans la Lettre d'Intention de 2021.

Aux standards, registres et acheteurs de crédits carbone :

- de s'abstenir de valider, d'enregistrer ou d'acquérir tout crédit issu d'un projet adossé à ces titres tant que leur légalité n'aura pas été établie.

III. CE À QUOI NOUS NOUS ENGAGEONS

a. Transmettre la présente déclaration, accompagnée du mémorandum en annexe, à la Ministre de l'Environnement, Développement durable et Nouvelle Économie du climat, et solliciter une audience.

b. Mettre en place un comité de suivi chargé du mémorandum, du plaidoyer et du compte rendu aux parties prenantes, notamment par voie de conférence de presse.

c. Poursuivre les vérifications nécessaires : certification du relevé des 48 contrats sur le Journal Officiel, recherches au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, consultation des archives centrales et provinciales, cartographie.

d. En cas d'inaction dans un délai de 30 jours, exercer les voies de droit ouvertes, notamment le recours aux autorités judiciaires, si l'antidatage venait à être confirmé.

e. Demeurer disponibles pour un dialogue constructif avec les pouvoirs publics.

f. Le traitement réservé à ces 48 contrats sera, pour les partenaires comme pour les marchés, le premier test du nouveau cadre juridique du marché du carbone. Dire le droit, c'est protéger la crédibilité du carbone congolais.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2026.

Pour les participants : liste des organisations signataires

Pour le GTCRR ISSA-LINGELU

Pour CTIDD

Pour IRI-RDC FABRICE TSHIMANGA

Pour CODELT NOISE MBAYA

Pour APEM Willy Elua,

Pour CAGDFT TRESOR NGILIMA

Pour RRN Jean-Marie NKANDA

Pour Congo Watch Richard LOKOLA

Pour CERN-CENCO Jeanne-Marie

Pour GTF P.O

Pour CONATC (autorités coutumières) S.M. Altesse Royale LINGOLO-ITUKA

Pour ADDPFA Laurette KABEDI

Pour Aurore Environnement ABIMBOLA

Pour REFADD/RDC

Pour LJP-RDC

Pour CMAP J. KIZAL MPINZI 0821545925

Pour Congo Assistance Joseph Alexandre BOHULU 0972655356

Pour RENAT JEEF TSHIMANGA 0815062809

Pour IGED BOWELA JR

Pour CORAP Iris KASHINDI P.O

Pour DGPA P.O

Pour CFLEDD

Pour DYJEDD Pst Sammy Ilunga

Pour ACEFA Ngo. Wabanga

Pour FIB

Pour CENADEP Me SESE-BERNARD